

Dahir portant promulgation de la loi n°14-25 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.



Dahir nº 1-25-50 du 9 hija 1446 (6 juin 2025) portant promulgation de la loi n° 14-25 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales.1

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-25 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 9 hija 1446 (6 juin 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH

¹⁻ Bulletin officiel N° 7418 –7 moharrem 1447 (3 -7-2025), p 2223.

LOI Nº 14-25

MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 47-06 RELATIVE A LA FISCALITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article premier

Les dispositions des articles 45, 100, 116 et 167 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), telle que modifiée et complétée, sont abrogées et remplacées comme suit:

« Article 45. - Tarif

« Les tarifs de la taxe sur les terrains urbains non bâtis « sont fixés dans les formes et conditions prévues à l'article 168 « ci-dessous, comme suit:

«15 à 30 dirhams par mètre carré, pour les terrains situés « dans des zones équipées disposant de la totalité ou de la des services notamment, les établissements « majorité « santé, les établissements d'enseignement et les réseaux publics « essentiels de voirie, d'électricité, d'eau, d'assainissement, « d'éclairage public et de transport urbain ainsi que le service « de collecte des déchets;

- «_ 5 à 15 dirhams par mètre carré pour les terrains situés « dans des zones à niveau d'équipement intermédiaire « et disposant au moins de voierie, de réseaux d'électricité « et d'eau;
- « 0,5_ à 2 dirhams par mètre carré pour les terrains situés « dans des zones à niveau d'équipement faible, par l'absence totale ou « caractérisées quasi-totale « de tout ou de la majorité des services et des réseaux « publics, essentiels précités.

« Les précitées délimitées décision du zones sont par « président conseil communal concerné. Ladite du

devient exécutoire qu'après visa du « ne gouverneur la « préfecture ou de la province.

«La taxe dont le montant est inférieur à deux cent (200) « dirhams ne fait l'objet ni d'émission ni de paiement. »

« Article 100. - Perception de la taxe

« La taxe est perçue par le comptable public chargé « recouvrement. »

« Article 116. - Perception de la taxe

« La taxe est perçue par le comptable public chargé « recouvrement. »

« Article 167. Administration

de loi, la présente entend on par « administration:

- « 1. les services relevant de la direction générale des « impôts pour la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et « la taxe de services communaux;
- « 2. les services fiscaux relevant des collectivités « territoriales pour les autres taxes prévues par la présente loi. »

Article 2

Les dispositions de l'article 82 de la loi précitée n° 47-06 sont complétées comme suit:

« Article 82. Paiement de la taxe

«Le montant de la taxe est versé spontanément à « caisse du régisseur de recettes de la commune ou auprès du « comptable public chargé du recouvrement trimestriellement «selon un imprimé-modèle de l'administration. »

Article 3

La loi précitée n° 47-06 est complétée par l'article 167 bis comme suit:

« Article 167 bis-Comptable public chargé du recouvrement « On entend par comptable public chargé du « recouvrement prévu par la présente loi:

« 1.les receveurs de l'administration fiscale pour la taxe « professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services « communaux ;

« 2.les percepteurs communaux pour les autres taxes « prévues par la présente loi.

« Les percepteurs communaux auprès des collectivités au paragraphe 2 du présent « territoriales visés article sont conjoint l'autorité « désignés arrêté de gouvernementale par « chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale « chargée des finances. Ils sont seuls habilités en cette « qualité, à recouvrer les taxes dues au profit des collectivités à l'exception « territoriales, de taxe professionnelle, la d'habitation et de la de services communaux. taxe taxe habilités titre, ils sont à exécuter « recouvrement prévus par la loi précitée n° 15-97 y compris « les actes de recouvrement forcé. «

Article 4

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel. A compter de cette date, il est procédé, dans un délai n'excédant pas deux mois au transfert des dossiers des contribuables assujettis à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux, des services de la trésorerie générale du Royaume aux services de la direction générale des impôts et aux percepteurs communaux pour les taxes autres que la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux. Ce transfert concerne l'ensemble des documents, pièces, informations et données informatiques nécessaires à la liquidation, l'émission et le recouvrement des taxes précitées, ainsi qu'au traitement des réclamations et des contentieux y afférents.

Le directeur général des impôts se substitue au trésorier général du Royaume dans toutes les affaires pendantes devant les tribunaux afférentes à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux. Le percepteur communal se substitue au trésorier général du Royaume dans toutes les affaires pendantes devant les tribunaux afférentes au recouvrement des taxes autres que la taxe professionnelle, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux.



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel » n° 7412 du 15 hija 1446 (12 juin 2025).